

Objet : Budget principal – Location de parcelles de terrains communales au lieu dit « Les Pâquiers »

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021 autorisant Madame le Maire à décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la commune possède en bord de Saône, au lieu dit « les Pâquiers de Saint-Rémy », des parcelles de terrains d'une superficie totale de 13 ha 82 a 09 ca, et que ces terrains, sans usage particulier, représentent une charge d'entretien pour les services municipaux.

Considérant que Monsieur Michel Borgeot, agriculteur domicilié rue d'Escles à 71100 SAINT-REMY est intéressé par la location de ces parcelles cadastrées AN 73, AO 38, AO 29, AO37, d'une superficie totale de 13 ha 82 a 09 ca.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Il est décidé de renouveler le bail à ferme établi le 1^{er} février 2006, avec Monsieur Borgeot, agriculteur domicilié rue d'Escles à 71100 SAINT-REMY pour les parcelles communales cadastrées AN 73, AO 38, AO 29, AO37, d'une superficie totale de 13 ha 82 a 09 ca.

ARTICLE 2 :

Le loyer annuel en 2024 était de 491.17 euros (quatre cent quatre vingt onze euros et dix sept centimes) au budget principal. Il est révisable annuellement aux conditions définies dans le bail à ferme.

ARTICLE 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée, conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- A Monsieur le Trésorier Municipal

Fait à Saint-Rémy, le 15 avril 2025

Florence PLISSONNIER

Maire

